

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Appareils de chauffage au bois — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les appareils de chauffage au bois avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moyne, 2^e étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (chapitre Q-2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

7.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de conserver les documents visés à l'article 7, pendant la période et selon les conditions qui y sont prévues.

7.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fabrique, vend, offre en vente ou distribue au Québec un appareil de chauffage au bois qui n'est pas conforme aux exigences fixées par le chapitre II, tel que prescrit par l'article 3. ».

2. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de « DISPOSITIONS » par « SANCTIONS ».

3. Les articles 8 et 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **8.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 7.

«9. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, qui- conque contrevient à l'article 3. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59125

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Application de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Aucune sanction pénale n'est actuellement prévue directement dans ce règlement puisque l'article 109 de la Loi sur la qualité de l'environnement, article abrogé mais dont l'application est maintenue transitoirement en vigueur conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect prévoit des montants d'amende en cas d'infractions à des règlements qui n'en prévoient pas spécifiquement.

Le projet de règlement propose donc l'introduction de deux nouvelles sections qui créent des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales en cas de contravention à des obligations liées au bon fonctionnement de tout équipement utilisé ou installé pour réduire

l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement. Ces nouvelles sections prévoient aussi les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes et un ajustement de tous les montants minimaux.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moyné, 2^e étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par l'ajout, après l'article 20, de ce qui suit :

« SECTION IV SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

21. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o utilise ou installe un équipement visé à l'article 12 qui n'est pas en bon état de fonctionnement;